



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

9 FEV. 1994

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 7 juin 1993 de la municipalité de Massongex sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 53, chiffres 8, 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application (OPB);

Vu la décision du 13 janvier 1993 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés et proposés par le conseil municipal de Massongex;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 4 du 29 janvier 1993; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 20 avril 1993 de l'assemblée primaire de Massongex approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 18 du 30 avril 1993;

Attendu que les recours contre les décisions de la municipalité sont traités par décision séparée du Conseil d'Etat;

Vu le préavis du 8 octobre 1993 du Service de l'aménagement du territoire;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement des constructions de la commune de Massongex, approuvés par l'assemblée primaire le 20 avril 1993 avec les modifications et réserves suivantes :

A. RCC - les articles suivants sont modifiés

1. art. 75 :

- titre marginal, à compléter :
"Carrières, gravières, terrassements, décharges";
- litt. d, à modifier :
"... ont un délai d'une année dès l'homologation du règlement..."

2. art. 95 :

- litt. a, 2ème phrase, à supprimer le terme "plan de structuration";
- litt. a, in fine, à compléter :
"Les objectifs et principes d'aménagement à prendre en compte sont fixés..."

3. art. 97 :

- 2ème tiret, à corriger :
"zone centre village".

4. annexe art. 97, tableau règlement de zones

- sous remarques, point 6, 2ème phrase, à modifier :
"Les immissions de bruit doivent respecter les limites LDE/OPB de la zone."

B. Cahier des charges pour zones à aménager - annexe au RCC - modifications

Cahier des charges pour les zones à aménager No 7 - "Les Ilettes" et No 8 "Champ Bernard" :

Les cahiers des charges No 7 et No 8 des deux zones d'extraction et de dépôt de matériaux sont formulés et complétés selon les textes suivants :

"Objectifs d'aménagement :

Délimiter les secteurs précis d'extraction et de dépôt de matériaux en respectant les bases légales fédérale et cantonale concernées, le plan directeur cantonal et en prenant en compte la protection des forêts, du paysage et de l'environnement.

Contrôler le développement de la carrière actuelle et prévoir une remise en état et un réaménagement assurant une meilleure intégration dans le site.

Règles impératives :

- Plan d'aménagement détaillé obligatoire à établir par les propriétaires-exploitants.
- La consultation des services cantonaux concernés est obligatoire lors de l'élaboration et avant l'approbation du plan d'aménagement détaillé.
- Etablissement et approbation du cadastre forestier.
- Etude de l'impact sur l'environnement à établir si nécessaire et conformément aux bases légales fédérale et cantonale.
- Un délai d'une année, après l'homologation du plan d'affectation de zones et du RCC (art. 75 RCC), est fixé pour l'exploitation existante afin de requérir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

Règles dispositives :

- Exploitation et réaménagement par étapes à déterminer pour limiter les impacts au paysage.
- Exploitation par paliers pour permettre le reboisement.
- Les chemins de randonnée pédestre seront maintenus ou remplacés pour assurer les liaisons."

droit de sceau : 90 francs.

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- à compléter pour le complément*
- 5 extr. Dpt int.
 - 1 " Insp. fin.